

# **GE\_GERICHTE ACJC/432/2010 vom 16. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_432\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_432_2010)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/432/2010 du 16 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJC/432/2010 del 16 aprile 2010

## **Regeste**

Résumé: 1. L'avis des spécialistes mandatés par les parties peut parfois "ébranler" la conviction du juge quant à l'exactitude ou à la pertinence du rapport établi par l'expert judiciaire et il peut y être fait référence pour s'écarter du rapport officiel, voire pour provoquer un complément d'expertise, une contre-expertise ou une expertise nouvelle (consid. 2.1). 2. Les art. 47 et 49 CO ne constituent pas des normes de responsabilité indépendantes; elles servent à l'évaluation de la responsabilité fondée sur d'autres dispositions légales (art. 41 CO par exemple). A l'exception du dommage, les conditions usuelles de la responsabilité en cause doivent être remplies pour que la réparation du tort moral soit possible (consid. 3.1). 3. Si ces effets négatifs d'un traitement médical se produisent, on présume en fait que les mesures nécessaires n'ont pas toutes été prises. Une violation du devoir de diligence est alors présumée. Il s'agit d'une présomption de fait qui facilite la preuve mais n'en renverse pas le fardeau. Toutefois cette présomption vise spécifiquement l'injection intra-articulaire et ne peut être transposée à n'importe quel autre traitement (consid.3.3).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel a été interjeté dans le délai prescrit par la loi (art. 296 LPC).

### **E. 1.2**

Les intimés soutiennent que les conclusions en paiement de l'appelante sont irrecevables, dans la mesure où ses écritures d'appel n'indiquent pas quels sont les faits qui permettraient de lui allouer une indemnité pour tort moral de 40'000 fr.

Le mémoire d'appel doit contenir des conclusions suffisamment explicites (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 9 ad art. 300 LPC). En effet, hormis les cas où le juge doit statuer d'office en vertu des règles du droit matériel, il est lié par les conclusions des parties, qui forment le cadre des débats. Ces dernières doivent donc être formulées clairement de manière à éviter toute hésitation sur l'objet de la demande (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 8 ad art. 7 LPC).

En l'espèce, l'appelante fait clairement valoir une indemnité pour tort moral à la suite du décès de son époux. L'argument des intimés doit donc être rejeté.

L'appel est recevable quant à sa forme (art. 300 LPC)

### **E. 1.3**

Les dernières conclusions de première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort (art. 22 LOJ). La Cour revoit la

cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

#### **E. 1.4**

Le Tribunal de première instance s'est, à juste titre, déclaré compétent pour statuer sur le présent litige (K.2.05, art. 5 al. 2 LEPM; A.2.40, art. 7 al. 1 LREC). La LPC est applicable (art. 7 al. 2 LREC).

#### **E. 2**

ad art. 267).

L'avis des spécialistes mandatés par les parties peut parfois "ébranler" la conviction du juge quant à l'exactitude ou à la pertinence du rapport établi par l'expert judiciaire et il peut y être fait référence pour s'écarter du rapport officiel, voire pour provoquer un complément d'expertise, une contre-expertise ou une expertise nouvelle (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 255 LPC).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 267 LPC, si le juge n'est pas suffisamment éclairé par le rapport d'expertise, il peut en ordonner un nouveau par le même expert ou par un autre.

Le juge ne saurait se fonder sur un rapport d'expertise incomplet, obscur ou équivoque ou rendu par un expert incompetent ou peu digne de confiance. Si la comparution personnelle de l'expert ne suffit pas à réparer les vices du rapport, le juge pourra le charger d'un rapport complémentaire, ordonner une contre expertise ou une expertise nouvelle. Une contre-expertise a pour but de faire vérifier par un autre expert la conformité des résultats auxquels le premier spécialiste est parvenu; elle ne sera ordonnée que si des doutes sérieux apparaissent sur le bien- fondé des conclusions du premier expert, mais il n'y sera pas recouru au motif qu'une partie critique l'opinion du premier expert. L'expertise nouvelle ne peut être ordonnée que si le premier spécialiste paraît incompetent ou peu digne de confiance et que son rapport ne saurait ainsi servir de fondement sérieux au jugement du litige (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 et

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante ne peut pas être suivie, lorsqu'elle soutient que le témoignage du Dr B\_\_\_\_\_ est propre à remettre en question les conclusions de l'expert sur la cause de la déhiscence. En effet, l'avis de ce médecin ne saurait l'emporter sur celui de l'expert, spécialiste en chirurgie cardiaque. Interpellé sur les causes du décès, ce dernier a clairement écarté l'hypothèse d'une déchirure de la prothèse. S'il est vrai qu'il a constaté, par rapport au Dr Z\_\_\_\_\_, une cassure supplémentaire du fil de suture, il a toutefois expliqué que celle-ci avait pu intervenir postérieurement au décès, lors de la manipulation du cœur. Le rapport de l'expert est ainsi clair et complet. Aucun élément ne permet de douter des compétences de ce spécialiste; celles-ci n'ont pas été spécifiquement remises en cause par l'appelante; de plus, il a été choisi en dehors du Centre romand de transplantation, ce qui assure une impartialité totale; dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner une contre-expertise sur des questions qu'il a déjà traitées.

#### **E. 3**

Reste à examiner si les prétentions de l'appelante sont fondées.

#### **E. 3.1**

La LREC prévoit que les corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité répondent du dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs agents dans l'accomplissement de leur travail (art. 2 al. 1 et art. 9 LREC). Les

- 9/12 -

C/14308/2006 règles générales du Code civil suisse s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif (art. 6 LREC). Aux termes de l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'action en réparation du tort moral a pour but de compenser, par une somme d'argent, les souffrances physiques et morales subies par la victime, et augmenter ainsi d'une autre manière le bien-être de celle-ci ou de rendre plus supportables les atteintes subies (WERRO, Commentaire romand, Code des Obligations I, n. 2 ad art. 47 et 49 CO). Les art. 47 et 49 CO ne constituent pas des normes de responsabilité indépendantes; ils servent à l'évaluation de la responsabilité fondée sur d'autres dispositions légales (art. 41 CO par exemple). A l'exception du dommage, les conditions usuelles de la responsabilité en cause doivent être remplies pour que la réparation du tort moral soit possible (WERRO, op. cit., n. 6 ad art. 47 et 49 CO).

La responsabilité aquilienne suppose, outre l'existence d'un dommage, la réalisation de trois autres conditions, à savoir, un acte illicite ou contraire aux mœurs, un rapport de causalité entre l'acte ou omission fautif de l'auteur et le dommage, et une faute (WERRO, op. cit., n. 7 ad art. 41 CO).

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, un comportement est illicite s'il enfreint une prescription ou une interdiction de l'ordre juridique destinée à protéger un bien défini par le droit. Si un patient est atteint dans son intégrité corporelle lors d'un traitement, l'illicéité résulte de la norme sur laquelle se fondent les art. 122 et suivants CP. D'après la jurisprudence et l'opinion dominante en doctrine, la diligence objectivement requise est définie par la violation du contrat en cas de responsabilité contractuelle, par l'illicéité elle-même en cas de responsabilité extra-contractuelle (laquelle comprend la responsabilité de l'Etat). Dans l'un et l'autre cas, le fardeau de la preuve est à la charge du lésé (ATF 120 Ib 411 = JT 1995 I 555 consid. 4a; cf. ég. TF 4P.271/2002 du 27 mars 2003, consid. 3).

Qu'il soit fonctionnaire ou mandataire du patient, le médecin n'est pas tenu d'une obligation de résultat. Son obligation n'a pas pour objet une guérison mais seulement un traitement conforme aux règles de l'art, tendant à la guérison. Le médecin a un devoir de diligence, dont on ne saurait fixer les éléments une fois pour toutes. Ces éléments dépendent des particularités du cas, à savoir la nature de l'intervention ou du traitement et les risques qu'ils comportent, la marge d'appréciation, le temps et les moyens disponibles, la formation et les capacités du médecin. D'une manière générale, il sied d'observer que la responsabilité du médecin n'est pas limitée à des manquements graves aux règles de l'art médical. Il doit bien plus se comporter en professionnel lorsqu'il soigne ses malades et observer la diligence que les circonstances permettent et requièrent pour protéger

- 10/12 -

C/14308/2006 leur vie ou leur santé. Il répond en principe de toute faute professionnelle (ATF 120 II 248 = JT 1995 I 559 consid. 2c; ATF 120 Ib 411 = JT 1995 I 555 consid. 4a; cf. ég. TF 4P.271/2002 du 27 mars 2003, consid. 3).

Une atteinte à la santé causée par le traitement diffère du cas où le traitement médical n'a pas eu l'effet thérapeutique attendu. L'éventualité ne constitue pas en soi un manquement aux devoirs du médecin : les traitements et interventions médicaux comportent des risques inévitables quand bien même toute la diligence requise serait observée. Toutefois, s'il est prévisible que le traitement pourrait avoir des effets négatifs, le médecin fera tout pour y parer. Si ces effets négatifs se produisent, on présume en fait que les mesures nécessaires n'ont pas toutes été prises. Une violation du devoir de diligence est alors présumée. Il s'agit d'une présomption de fait qui facilite la preuve mais n'en renverse pas le fardeau (ATF 120 II 248 = JT 1995 I 559 consid. 2c).

### **E. 3.3**

L'appelante se fonde sur l'arrêt précité, ATF 120 II 248, pour soutenir une présomption de fait de la violation du devoir de diligence des intimés.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait retenu qu'une injection intra-articulaire était susceptible d'entraîner une infection si les conditions d'asepsie n'étaient pas respectées (ATF 120 II 248 = JT 1995 I 559 consid. 2c). Constatant qu'une infection était survenue après l'injection, il en a été déduit, dans le cadre de l'appréciation des preuves, par une présomption de fait, que le médecin n'avait pas suivi rigoureusement les règles d'asepsie et qu'il avait donc transgressé son devoir de diligence. Dans sa jurisprudence ultérieure, le Tribunal fédéral a cependant précisé que cette jurisprudence, en tant qu'elle admettait l'existence d'une telle présomption, devait être relativisée, en ce sens qu'elle visait spécifiquement le traitement dont il était question dans l'arrêt précité et qu'elle ne pouvait, dès lors, pas être transposée à n'importe quel autre traitement (ATF 133 III 121 consid. 3.1; TF n. p. 4C.53/2000 du 13 juin 2000, consid. 2b).

Le cas d'espèce n'est pas comparable à celui visé dans l'ATF 120 II 248. Le fait que le résultat escompté n'ait pas été obtenu n'implique pas encore une violation de l'obligation de diligence (cf. ég. ATF 133 III 121 consid. 3.4). Il appartient donc à l'appelante d'établir un manquement du médecin.

### **E. 3.4**

L'appelante soutient encore qu'il incombait aux intimés d'établir que le fil de suture et la prothèse utilisés étaient adéquats, voire non défectueux, dans la mesure où, selon elle, le caractère non adapté, voire non conforme, de ce matériel constituait un fait négatif.

Cet argument doit être écarté, dès lors que la défectuosité du matériel est un fait positif, dont elle pouvait rapporter la preuve.

- 11/12 -

C/14308/2006

A cet égard, on relèvera que, d'après le témoignage du Dr D\_\_\_\_\_, le fil de suture choisi avait fait l'objet de trois contrôles successifs avant l'intervention. L'expert a, en outre, retenu que le fil utilisé était adéquat et que la prothèse ne présentait aucun affaiblissement au niveau de la déhiscence. Il a écarté la possibilité de la déchirure de la prothèse, précisant au demeurant que les points de suture avaient été effectués conformément aux règles de l'art.

Son avis rejoint celui des deux autres médecins, spécialistes en chirurgie cardiovasculaire, en ce qu'ils considèrent que la cause la plus vraisemblable du décès soit une rupture du fil de suture. Il s'agit d'un accident très rare pouvant survenir, selon l'expert, ensuite d'une augmentation de la pression artérielle, mais également sans cause spécifique, et ce même avec des fils épais et résistants. Ce risque subsiste quand bien même toute la diligence requise est observée. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, rien ne permet de mettre en doute les conclusions de l'expert, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter.

L'administration des preuves permet ainsi de retenir que tant les indications opératoires que l'intervention et le suivi postopératoire ont été effectués conformément aux règles de l'art. Aucun manquement au devoir de diligence ne peut, par conséquent, être reproché aux intimés. L'existence d'un acte illicite doit ainsi être niée. Comme l'une des conditions nécessaires à l'application de l'art. 41 CO n'est pas remplie, les intimés n'ont pas engagé leur responsabilité. L'appel est donc rejeté et le jugement attaqué confirmé.

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, est condamnée aux dépens d'appel (art. 176 al. 1, 308 et 313 LPC), qui comprennent une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires de l'avocat des intimés.

#### **E. 5**

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est ainsi susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/14308/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.